



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral réglementant la pêche  
dans le département de l'Ariège pour l'année 2020

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;

Vu les avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2019 et de la direction régionale Occitanie de l'Agence française pour la biodiversité en date du 8 novembre 2019 ;

Vu la consultation du public du 28 novembre au 19 décembre 2019 et la synthèse des observations en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de truites Fario sur la rivière Ariège et Salat, il importe d'assurer une protection particulière par une limitation du nombre de captures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

Article 1 : Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

### Article 2 :

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020  
sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 30 mai au 4 octobre 2020 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 4 octobre 2020.

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents, grenouilles autres que grenouille rousse.

### Article 3 :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie		Cours d'eau de 2ème catégorie	
	Taille minimum de capture	Période d'ouverture	Taille minimum de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	14 mars au 20 septembre	0,35	14 mars au 20 septembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,20	14 mars au 20 septembre	0,20	14 mars au 20 septembre
Ombles chevalier	0,23	14 mars au 20 septembre	0,23	14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	0,20	14 mars au 20 septembre		Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : 14 mars au 20 septembre
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel		Fixée par arrêté ministériel
Brochet	0,50	25 avril au 20 septembre (2)	0,50	1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Goujon		14 mars au 20 septembre		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Silure Glane (lac de Montbel)				1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Ecrevisse américaine		14 mars au 20 septembre		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouille rousse « rana temporaria » (1)		2 mai au 20 septembre.		1 <sup>er</sup> janvier au 29 février et du 2 mai au 31 décembre

(1) Sont interdits sur tout le territoire national dans les conditions déterminées par l'article R411-1 du code de l'environnement : la mutilation, la naturalisation, et qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des amphibiens suivants : grenouilles vertes et grenouilles rousses.

**(2) Dans les eaux de première catégorie tout brochet capturé du 14 mars 2020 au 24 avril 2020 doit être immédiatement remis à l'eau.**

Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

- L'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),
- Lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.
- Lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau.
- Lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 5 :

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège. L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant de certaines espèces de crustacés allochtones sont interdits (écrevisses américaines, écrevisses de Californie et de Louisiane, écrevisses marbrées).

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant des espèces de poissons suivants sont interdits (goujon de l'amour et pseudorasbora).

Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon, toute pêche est interdite à partir des écluses et des barrages.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

Le Moulin à Saint-Jean-de-Verges	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Crampagna à Crampagna	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Mijeannes à Rieux-de-Pelleport	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Rives à Varilhes	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Guilhot à Bénagues	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage

Labarre à Foix		120 m en aval du barrage
Le Foulon à Pamiers		50 m en aval du barrage
Pébernat à Pamiers		50 m en aval du barrage
Régie municipale à Saverdun		50 m en aval du barrage

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneauage.

La pêche du saumon atlantique, quelle que soit sa taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 7 :

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée).

Article 9 :

Les tailles minimales de capture de certaines espèces sont les suivantes :

- . truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm,
- . cristivomer : 35 cm,
- . omble chevalier : 23 cm,
- . brochet : 50 cm en 1ère et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- . black bass : 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- . sandre : 40 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Les grenouilles rousses « rana temporaria » ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.**

Article 10 :

**Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau :**

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à dix prises, par pêcheur et par jour. En aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de dix prises.

**Pour la rivière Ariège du pont de Savignac les Ormeaux jusqu'à la limite du département ainsi que sur la rivière Salat en aval du pont de St Lizier jusqu'à la limite du département commune de Lacave :**

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à dix dont deux truites fario maximum par pêcheur et par jour.

**Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux.**

**Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.**

Article 11 :

Les procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum six balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, deux lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi de la carafe en verre pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

**Réglementation particulière :**

Plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . Pêche à une seule ligne,
- . Quota de prises de salmonidés limité à cinq,
- . Interdiction de pêche à la cuillère.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de deux litres) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 12 :

Les procédés et modes de pêche prohibés sont listés dans le présent article :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- . L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . Plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de première catégorie, suivants :

- . Le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- . Le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)

- . L'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
  - . Les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.
- 3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;
- 4° - La pêche aux engins et aux filets est interdite ;
- 5° - Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;
- 6° - Toute pêche est interdite :
- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
  - dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- 7° - Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 13 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau :

La pêche en barque est interdite sur les retenues des Grandes Pâtures, de Mercus-Garrabet, de Laparan, de Riète, de Soulcem, de Goulours, de Campauleil, de Bethmale.

**Toute pêche est interdite pour toute espèce de poisson et par quelque mode que ce soit sur les ruisseaux et cours d'eau suivants appartenant au bassin versant du Garbet :**

- . **Le ruisseau de Lauze et affluents,**
- . **Le ruisseau Mérigue et affluents,**
- . **Le Garbet :**
  - **limite amont : jusqu'au pont d'Agneserre (début du parcours sans tuer),**
  - **limite aval : confluence avec le ruisseau d'Ars.**

Article 14 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement.

En cas d'abaissement artificiel des eaux, les personnes responsables de l'abaissement des eaux, doivent prévenir au moins 8 jours à l'avance, la gendarmerie, la fédération départementale des A.A.P.P.M.A., le service chargé de la police de la pêche à la direction départementale des territoires. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Article 15 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

Article 16 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 17 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2019.

Article 18:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 20 :

Le secrétaire général, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national des forêts, de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 décembre 2019

P/La préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT